

## Arrêt

n° 301 561 du 15 février 2024  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE  
Rue Saint-Hubert, 17  
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 juin 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALANDA *loco* Me C. DELMOTTE, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 janvier 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.2 Le 15 juin 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du « [principe de bonne administration] », du « [droit à être entendu] », et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir, après des considérations théoriques, que « [l]a motivation de l'annexe 13 est purement stéréotypée. Une motivation si lacunaire équivaut à une absence de motivation. [...] [La partie défenderesse] allègue que [la partie requérante] n'est pas en possession d'un passeport valable, ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. Alors que le seul fait que [la partie requérante] ne soit pas en possession d'un document valable au moment de son arrestation, ne justifie pas l'ordre de quitter le territoire. [La partie défenderesse] n'établit pas que [la partie requérante] ne disposerait d'aucun passeport. [...] [La partie défenderesse] soutient que [la partie requérante] ne déclare pas avoir de la famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Alors que la partie [défenderesse] use et abuse de considérations infondées. Le 15.06.2023, [la partie requérante] a accepté de suivre la Police de Liège, afin d'être entendu[e] au Commissariat d'Outremeuse, et ce en tant que victime d'un marchand de sommeil. [Elle] a répondu avec sincérité aux questions qui lui étaient posées. Ce même jour, [la partie requérante] s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire ; après que la Police de Liège ait contacté [la partie défenderesse]. [La partie requérante] n'a pas été informé[e] au préalable de cette démarche. [Elle] n'a pas pu consulter un [a]vocat. [Elle] n'a d'ailleurs pas été formellement entendu[e] par un représentant de [la partie défenderesse] dans le cadre d'un séjour illégal. [Elle] n'a pas été assisté[e] par un [a]vocat dans les contacts entre la Police de Liège et [la partie défenderesse]. Les déclarations qu'aurait faites [la partie requérante] dans ce contexte doivent être examinées avec grande réserve et prudence. [La partie requérante] séjourne en Belgique depuis plusieurs années ; [elle] a développé une vie sociale. La partie adverse n'a cependant pas pris la peine de l'entendre concernant cette vie sociale ; elle n'a pas respecté le droit [de la partie requérante] à être entendu[e]. [La partie requérante] n'a pas pu s'exprimer concernant ses problèmes de santé ; [elle] n'avait pas avec [elle] les coordonnées de son médecin ; [elle] n'était pas en possession de documents médicaux. L'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé. [...] [La partie défenderesse] allègue que la décision ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Alors que cette mention est de pur style ; elle n'est pas motivée au regard de la situation particulière [de la partie requérante]. [La partie défenderesse] n'a pas pris en considération le risque pour [la partie requérante] à être soumis[e] à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour dans son pays d'origine. Pas plus que le respect de la vie privée [de la partie requérante] conformément à l'article 8 de la CEDH. [La partie requérante] s'est vu contraint[e] de fuir son pays d'origine, le Maroc. [Elle] dépose, en pièces 2 et 3 de son dossier :

- Le rapport annuel 2022 d'Amnesty International concernant la Tunisie [lire : le Maroc et le Sahara occidental] ;

- Le rapport 2022 de Reporters Sans Frontières.

Les autorités marocaines ne cessent de réprimer toute contestation. Elles écrasent la dissidence, elles dispersent des manifestations pacifiques et restreignent les activités de plusieurs organisations présentées comme appartenant à l'opposition. L'indépendance de la presse est mise à mal au Maroc. Le comparatif des taux de corruption est édifiant : le Maroc est classé 94<sup>ème</sup> sur 180 pays ; son score est de 38 sur 100. La Belgique est classée 18<sup>ème</sup> sur 180 pays ; son score est de 73 sur 100 [...]. [...] [La partie défenderesse] conclut que le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article

74/13 [de la loi du 15 décembre 1980] dans sa décision d'éloignement. Alors que la partie adverse n'a nullement pris en considération l'article 74/13 [de la loi du 15 décembre 1980]. [...] La simple indication, dans l'acte attaqué, de l'article 74/13 de la loi du [15 décembre 1980] ne suffit pas à démontrer le respect effectif de cette disposition. A nouveau, la décision dont recours pêche par une motivation insuffisante. La décision dont recours n'est nullement motivée concernant l'article 74/13 de la loi du [15 décembre 1980]. Au vu des circonstances de l'espèce, la notification [à la partie requérante] d'un ordre de quitter le territoire est abusif [sic] et non justifié [sic]. Il y a lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire notifié le 15.06.2023, et ce pour défaut de motivation ».

### 3. Discussion

3.1.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « [principe de bonne administration] » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'État a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., 27 novembre 2008, n°188 251). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « [principe de bonne administration] », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.1.2 En outre, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;  
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

En effet, la partie requérante se contente de prétendre que « le seul fait que [la partie requérante] ne soit pas en possession d'un document valable au moment de son arrestation, ne justifie pas l'ordre de quitter le territoire. [La partie défenderesse] n'établit pas que [la partie requérante] ne disposerait d'aucun passeport ». Or, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser le constat susmentionné de la décision attaquée. En effet, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il exerce son contrôle sur pied de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire un contrôle limité à la seule légalité de l'acte administratif attaqué, de telle sorte qu'en toute hypothèse, il ne saurait juger de l'opportunité de délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire. D'autre part, si le fait de ne pas être en possession d'un passeport valable lors de son arrestation n'implique pas, en soi, le fait de ne pas en détenir un, en tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne prétend pas être en possession d'un passeport valable et n'a pas déposé de copie de son éventuel passeport à l'appui de son recours.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.3.1 Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée du **droit d'être entendu** de la partie requérante, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

3.3.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du dossier administratif de la partie requérante qu'elle ait été entendue avant la prise de la décision attaquée.

La circonstance que la partie requérante ait été entendue par les services de police, lors de son contrôle le 15 juin 2023, ne peut suffire à énerver ce constat dans la mesure où le rapport administratif résultant de ce contrôle ne peut nullement être assimilé à une procédure ayant respecté le droit d'être entendu, en ce qu'il ne ressort pas dudit document que la partie requérante a été informée de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et qu'elle a pu valablement faire valoir ses observations à cet égard.

Néanmoins, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise de la décision attaquée et qui auraient pu mener à un résultat différent. En effet, elle se contente de faire valoir que « [la partie requérante] séjourne en Belgique depuis plusieurs années ; [elle] a développé une vie sociale » et qu'elle « n'a pas pu s'exprimer concernant ses problèmes de santé ». Le Conseil estime, en toute hypothèse, que les éléments que la partie requérante aurait souhaité faire valoir n'auraient pas pu mener à un résultat différent dès lors qu'ils ne sont pas démontrés.

En effet, s'agissant de la longueur de son séjour en Belgique et de sa vie sociale, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye nullement son argumentation à cet égard.

Concernant les éléments d'ordre médical de la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer un tant soit peu quels « problèmes de santé » elle aurait pu faire valoir, se contentant à cet égard de soutenir qu'elle « n'avait pas avec [elle] les coordonnées de son médecin » et qu'elle « n'était pas en possession de documents médicaux ».

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendue de la partie requérante aurait été violé.

3.4 Quant à la violation alléguée de l'**article 3 de la CEDH**, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), considère que « [p]our tomber sous le coup de [cette disposition], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (jurisprudence constante : voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006).

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué constituerait *in concreto* une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En effet, la partie requérante invoque que « [l]es autorités marocaines ne cessent de réprimer toute contestation », qu'elles « écrasent la dissidence, [...] dispersent des manifestations pacifiques et restreignent les activités de plusieurs organisations présentées comme appartenant à l'opposition », que « [l]'indépendance de la presse est mise à mal au Maroc » et cite un « comparatif des taux de corruption » duquel il ressort que « le Maroc est classé 94<sup>ème</sup> sur 180 pays ; son score est de 38 sur 100 ».

Cependant, les éléments soulevés par la partie requérante, tels que ses allégations ainsi que deux rapports d'ONG, ne peuvent raisonnablement suffire à considérer qu'il existerait, en cas de retour, un risque de subir des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas fondé.

3.5 En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'**article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980** dès lors que « [l]a simple indication, dans l'acte attaqué, de l'article 74/13 de la loi du [15 décembre 1980] ne suffit pas à démontrer le respect effectif de cette disposition », le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de cette simple indication mais a examiné la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante dans la motivation de la décision attaquée, motivation non contestée par la partie requérante.

Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6 La décision attaquée est donc suffisamment et valablement motivée.

3.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et du principe qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT